

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil départemental du Cantal

Arrêté ARS n° 2017-1200

CD15 / n° : 17-1186

Modifiant l'arrêté ARS 2015-137 et département du Cantal 2015-00854, de composition de la commission de sélection conjointe pour les appels à projets médico-sociaux (membres permanents).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-137 et Conseil départemental du Cantal n° 2015-00854 du 29 avril 2015 modifiant la composition de la commission de sélection d'appels à projets de compétence conjointe ARS et Conseil départemental du Cantal ;

Considérant les modifications à apporter à l'arrêté du 29 avril 2015, en ce qui concerne notamment les représentants de l'ARS (suite au regroupement des ARS Auvergne et Rhône-Alpes), et des gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les désignations de ses représentants à la commission, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant les candidatures présentées par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), et par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), en qualité de représentants des gestionnaires d'établissements ou de services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées –et acceptées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le département du Cantal ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est modifiée dans sa composition fixée par l'arrêté 2015-137 (ARS) et 2015-00854 (département du Cantal), en date du 29 avril 2015.

Article 2 : La commission est composée de membres permanents à voix délibérative et à voix consultative.

Membres permanents à voix délibérative :

ARS

- Le Directeur général ou son représentant, **Mme Christine DEBEAUD**, directrice départementale du Cantal, **co-présidente** de la commission ;
- Mme **Catherine GINI**, responsable du pôle "planification de l'offre", direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "qualité des prestations médico-sociales", direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme **Christelle SANITAS**, adjointe à la responsable du pôle "allocation et optimisation des ressources", direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Nelly LE BRUN, responsable du pôle "allocation et optimisation des ressources", direction de l'autonomie, suppléante ;

DEPARTEMENT

- M. le Président du Conseil départemental du Cantal, ou son représentant, **Mme Sylvie LACHAIZE**, vice-présidente du Conseil départemental du Cantal, **co-présidente** de la commission ;
- Mme **Alice HUGONNET**, vice-présidente du Conseil départemental du Cantal, **titulaire** ;
- Mme Martine BESOMBES, Conseillère départementale du Cantal, suppléante.
- M. **Jean-Yves BONY**, vice-président du Conseil départemental du Cantal, **titulaire** ;
- M. Joël LACALMONTIE, Conseiller départemental du Cantal, suppléant.

USAGERS (*désignation, en 2015, par Comité départemental de retraités et de personnes âgées et par Conseil départemental consultatif des personnes handicapées*)

Personnes âgées

- **M. Jean-Claude MIZERMONT**, représentant la Fédération générale des retraités des chemins de fer, **titulaire** ;
- Mme Colette ANDRE, représentant l'Union confédérale des retraités CFDT, suppléante ;
- **M. Christophe ODOUX**, représentant l'Union nationale pour la prévoyance sociale de l'encadrement CGC, **titulaire** ;
- Mme Nicole THERS, Présidente de la Fédération Générations Mouvement les aînés ruraux du Cantal, suppléante ;
- **Mme Claire TESTU-VIALANEIX**, représentant la Fédération générale des retraités de la Fonction publique, **titulaire** ;
- M. André BRALERET, représentant l'Union confédérale des retraités CGT, suppléant ;

Personnes handicapées

- **M. Pierre BUSSON**, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), **titulaire** ;
- M. Guy LESTIEUX, représentant l'Association des sourds d'Aurillac et du Cantal, suppléant ;
- M. le Président de l'Association L'ARCH, **titulaire** ;
- M. Alain COSTES, Président de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Cantal (Adapei 15), suppléant.

- **Mme Raymonde VIALARD**, représentante départementale de la délégation territoriale de l'Association des Paralysés de France (APF), **titulaire** ;
- M. Vincent LOUBEYRE, représentant de "La Croix Marine", suppléant.

Membres permanents à voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux (et leurs suppléants) :

- M. Bertrand HOEL, président fédéral de la Fédération ADMR du Cantal, **titulaire** ;
- M. Jean DUBREUIL, Directeur du foyer d'accueil médicalisé Geneviève Champsaur, Riom Es Montagnes, **titulaire** ;
- M. Pierre FOURNIE, directeur de la Fédération ADMR du Cantal, suppléant ;

Article 3 : Selon l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres de la commission a une durée de trois ans. Les mandats sont renouvelables. Les présents mandats sont valables, pour les usagers, en l'attente des propositions de la nouvelle instance prévue par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, et le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 "*le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie*".

Article 4 : Les membres permanents de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La directrice départementale du Cantal, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

Vincent DESCOEUR